



CONVENTION CADRE RELATIVE AUX PRETS DE TITRES

- Juillet 2007 -

SOMMAIRE

ARTICLE 1	Principes généraux de la Convention
ARTICLE 2	Application de la Convention
ARTICLE 3	Définitions
ARTICLE 4	Actifs éligibles 4.1 Titres susceptibles d’être prêtés 4.2 Actifs susceptibles d’être remis en garantie 4.3 Autres Garanties
ARTICLE 5	Mise en place et gestion des Prêts 5.1 Modalités de conclusion des Prêts 5.2 Livraison des Titres 5.3 Restitution des Titres, détermination de la date de restitution 5.4 Compensation 5.5 Rémunération du prêteur
ARTICLE 6	Mise en place et gestion des Garanties
ARTICLE 7	Opérations sur Titres 7.1 Opérations sur Titres ne nécessitant pas l’interruption du Prêt 7.2 Sommes reçues du fait de la détention de Titres 7.3 Cas de restitution anticipée
ARTICLE 8	Déclarations
ARTICLE 9	Résiliation des Prêts 9.1 Résiliation en Cas de Défaillance 9.2 Résiliation en Cas de Circonstance Nouvelle
ARTICLE 10	Calcul et Paiement du Solde de Résiliation 10.1 Détermination du Solde de Résiliation 10.2 Notification et versement du Solde de Résiliation
ARTICLE 11	Divers 11.1 Notifications 11.2 Paiement dans une monnaie autre que celle prévue 11.3 Non renonciation 11.4 Cession à un tiers 11.5 Retard de paiement ou de livraison 11.6 Frais et débours 11.7 Prêts conclus dans le cadre d’un mandat 11.8 Prêts conclus pour compte de tiers 11.9 Documents à fournir

ARTICLE 12	Durée de la Convention
ARTICLE 13	Renonciation aux immunités
ARTICLE 14	Loi applicable, attribution de compétence

CONVENTION CADRE RELATIVE AUX PRETS DE TITRES

Entre les soussignés :

Partie A [•] dont le siège social se trouve à [•] et dont le numéro de registre du commerce est [•]

dûment représentée aux fins des présentes

pour son siège [et ses succursales de] ;

D'UNE PART,

Et :

Partie B [•] dont le siège social se trouve à [•] et dont le numéro de registre du commerce est [•]

dûment représentée aux fins des présentes

pour son siège [et ses succursales de] ;

D'AUTRE PART,

Ci-après dénommées "les Parties"

EXPOSE

Les Parties souhaitent procéder entre elles à des prêts et emprunts de titres répondant aux conditions de l'article 1892 du Code civil ou des articles L432.6 et suivants du Code monétaire et financier (les « Prêts »).

Les Parties conviennent de soumettre à la présente convention-cadre (« la Convention ») l'ensemble de leurs Prêts présents et futurs, de les globaliser et de bénéficier des dispositions législatives et réglementaires applicables et notamment l'article L.431-7 du Code monétaire et financier (le « Code »).

ARTICLE 1 - PRINCIPES GÉNÉRAUX DE LA CONVENTION

Les principes généraux de la Convention (les « Principes Généraux ») sont les suivants :

- l'emprunteur peut librement disposer des Titres empruntés, à charge pour lui d'en restituer au prêteur la même quantité et la même nature à l'échéance du Prêt ;
- les Prêts régis par la Convention forment un tout pour leur résiliation et leur compensation ;
- la survenance d'un Cas de Défaillance pour une Partie donne le droit à l'autre Partie de résilier l'ensemble des Prêts en cours, de compenser les dettes et créances réciproques afférentes, y compris celles relatives aux Garanties mises en place, et d'établir un Solde de Résiliation à recevoir ou à payer ;
- ce Solde de Résiliation est déterminé selon une méthode de calcul établie par la Convention qui reflète la valeur économique des Prêts à la date de leur résiliation et tient compte de la Garantie constituée par une Partie auprès de l'autre.

ARTICLE 2 - APPLICATION DE LA CONVENTION

- 2.1** Dans le respect des Principes Généraux, les Parties peuvent modifier les termes de la Convention en utilisant l'Annexe, qui fait partie intégrante de la Convention, par voie d'avenant ou dans les Confirmations pour les seuls Prêts considérés. Ces modifications s'appliquent alors en priorité.
- 2.2** En cas de contradiction entre les stipulations de l'Annexe et les autres stipulations de la Convention, les stipulations de l'Annexe prévaudront. En cas de contradiction entre les stipulations de toute Confirmation et celles de la Convention, les stipulations de cette Confirmation prévaudront pour les besoins du Prêt considéré.
- 2.3** La Convention se substitue, à compter de sa date de signature par les Parties, à la précédente convention cadre élaborée sous l'égide de l'AFTI, l'AFB, l'AFEI, et l'AFTB et qui aurait été précédemment conclue entre les Parties.

ARTICLE 3 - DÉFINITIONS

Agent de Calcul	Personne (Partie ou tiers) désignée dans l'Annexe et dont le rôle est précisé aux articles 6 et 10 de la Convention.
Arrondi	Montant exprimé dans la Devise de Référence, indiqué dans la Section 1 de l'Annexe, permettant d'ajuster les montants à recevoir au titre des Prêts et des Garanties.
Cas de Défaillance	Tout événement mentionné à l'article 9.1.1 de la Convention.
Circonstance Nouvelle	Tout événement mentionné à l'article 9.2.1 de la Convention.
Confirmation	Document qui fait partie intégrante de la Convention et qui matérialise l'accord des Parties sur les termes du Prêt conclu entre lesdites Parties et reprenant ses caractéristiques spécifiques.
Date de Livraison	Date à laquelle les Titres prêtés sont livrés à l'emprunteur et, le cas échéant, à laquelle la Garantie dudit Prêt est mise en place en faveur du prêteur.

Date de Résiliation	Date à laquelle intervient la résiliation de l'ensemble des Prêts conclus entre les Parties ou, lors de la survenance d'une Circonstance Nouvelle, des seuls Prêts affectés par cette Circonstance Nouvelle. Cette date est : a) s'il s'agit d'un Cas de Défaillance visé à l'article 9.1.1.5 (i), (ii), (iv) et (v) de la Convention, le jour du jugement d'ouverture d'une procédure de conciliation, de sauvegarde, de redressement judiciaire, de liquidation judiciaire ou de toute procédure équivalente ou, au choix de la Partie Non Défaillante mentionné dans la notification de résiliation, le jour de la publication dudit jugement ou de ladite procédure ; et b) dans les autres cas, le Jour Ouvré choisi par la Partie notifiant la résiliation devant se situer entre la date de réception de la notification et le deuxième Jour Ouvré inclus suivant cette date.
Date de restitution	Date à laquelle les Titres prêtés sont restitués au prêteur. Le Prêt prend fin à la date de restitution.
Délais Usuels de Livraison	Délais minimum requis de façon habituelle pour les virements de Titres ou d'espèces, notamment dans le cadre d'une vente, tels que fixés par les usages, pratiques et normes professionnelles de place et mentionnés dans l'Annexe.
Devise	Toute monnaie librement convertible et transférable.
Devise de Référence	Devise dans laquelle est exprimée la Garantie d'un Prêt Garanti (en cas de gestion individuelle des Garanties) ou de plusieurs Prêts Garantis (en cas de gestion en pool des Garanties).
Écart de Couverture	Pour un ou plusieurs Prêts Garantis, excédent ou insuffisance de couverture des Titres prêtés par rapport à la Garantie correspondante, tel que déterminé dans l'Annexe.
Ecart Toléré	Montant exprimé dans la Devise de Référence, déterminé à la Section I de l'annexe, auquel est comparé l'Ecart de Couverture.
EONIA	signifie Euro OverNight Index Average c'est à dire le taux moyen pondéré de toutes les Prêts au jour le jour exécutées sur le marché interbancaire de la zone EUR tel qu'établi par la Banque Centrale Européenne et publié sous l'égide de la Fédération des Banques de l'Union Européenne, et tel que publié sur la page 247 de l'écran Telerate ou sur toute autre page écran équivalente en cas d'indisponibilité de la page écran telle que spécifiée ci-dessus.
Garantie	Espèces, valeurs, créances et Titres reçus par le prêteur à titre de garantie au moyen de Remises, que ce soit lors de la mise en place d'un Prêt ou par la suite, dans le cadre des dispositions de l'article 5 et de l'Annexe.
Indemnité d'Immobilisation	Indemnité calculée <i>pro rata temporis</i> en application du Taux de Référence correspondant à la Devise retenue selon les modalités prévues dans l'Annexe.

Intérêts de Retard	Intérêts calculés au taux défini dans l'Annexe sur tout montant dû par une Partie à l'autre et non versé.
Jour Ouvré	Tout jour où les prestataires de services d'investissement sont ouverts et assurent le règlement de cessions de titres sur la place financière mentionnée dans l'Annexe.
Montant Dû	Pour une Partie déterminée, somme <ul style="list-style-type: none"> - des paiements qui étaient dus par cette Partie et non effectués (pour quelque raison que ce soit) à la date de Résiliation ; et - des Intérêts de Retard afférents, calculés depuis leur date d'échéance jusqu'à la date de Résiliation.
Prêt Garanti	Tout Prêt pour lequel les Parties ont expressément opté, dans les confirmations correspondantes pour l'application des dispositions de l'article 6 de la Convention.
Pourcentage de Pondération	Pour un Prêt donné, pourcentage indiqué comme tel à la Section I de l'Annexe et appliqué à chaque catégorie d'actifs remis en Garantie pour tenir compte notamment de leur liquidité et volatilité. Le Pourcentage de Pondération est pris en compte pour déterminer la Valeur de la Garantie et les Remises à effectuer.
Remise	Transfert en pleine propriété à titre de garantie de valeurs, créances, Titres disponibles et libres de toute sûreté ou d'espèces (sous forme de virement irrévocable), visé aux articles 6.1 et 6.2 de la Convention et effectué conformément à l'article L. 431-7-3 du Code.
Solde de Résiliation	Montant établi à la date de Résiliation par la Partie Non Défaillante ou la Partie Non Affectée, conformément aux dispositions de l'article 10 de la Convention.
Taux de Couverture	Pourcentage des remises d'espèces, valeurs, créances ou de Titres remis en garantie pour un Prêt. Le pourcentage convenu entre les Parties est exprimé par un taux qui figure en Annexe de la Convention ou à défaut dans la Confirmation.
Titres	Titres visés à l'article 4.1 de la Convention.
Valeur de la Garantie	Valeur de la Garantie déterminée pour le calcul des Remises définie en application du Pourcentage de Pondération retenu pour chaque catégorie d'actifs constituant ladite Garantie et mentionné dans l'Annexe.
Valeur du Titre	A une date déterminée : <ol style="list-style-type: none"> a) Si le Titre en question est négocié sur un marché réglementé le dernier cours dudit Titre le Jour Ouvré précédant la date considérée, majoré, le cas échéant, du coupon couru à ladite date ; b) si le Titre n'est pas négocié sur un marché réglementé, mais fait l'objet d'un relevé de cours effectué à l'initiative d'une banque centrale ou d'une autorité compétente au sens des lois et règlements ou de tout autre établissement à l'autorité incontestée, relevé de cours dudit Titre le Jour Ouvré précédant la date considérée majoré, le cas échéant, du coupon couru à ladite date.

ARTICLE 4 – ACTIFS ELIGIBLES

4.1 Titres susceptibles d'être prêtés

Peuvent seuls faire l'objet de Prêts, les instruments financiers visés aux 1., 2., et 3. de l'article L. 211-1 du Code ou tous instruments équivalents émis sur le fondement de droits étrangers (les « Titres »).

4.2 Actifs susceptibles d'être remis en garantie

Toutes les catégories de Titres, valeurs, créances, et les espèces, libellées en quelque Devise que ce soit, peuvent être remises en garantie, pour autant qu'elles soient identifiées à cet effet dans l'Annexe.

4.3 Autres Garanties

Toutes autres garanties, notamment les cautionnements, garanties à première demande, lettres de crédit et autres mécanismes de rehaussement de crédit peuvent également constituer la Garantie d'une Partie dans la mesure où les Parties ont préalablement précisé leurs modalités de mise en place et de gestion dans l'Annexe ou dans une Convention séparée.

ARTICLE 5 - MISE EN PLACE ET GESTION DES PRÊTS

5.1 Modalités de conclusion des Prêts

5.1.1 Les Prêts sont conclus par tous moyens et prennent effet dès l'échange des consentements des Parties. Les Parties sont irrévocablement engagées à prêter ou emprunter les Titres sur lesquels porte le Prêt et à se conformer à l'ensemble des dispositions de la Convention. A cet effet, les Parties reconnaissent et acceptent que toutes les conversations téléphoniques échangées entre elles relatives à la conclusion et à l'exécution de leurs Prêts pourront être enregistrées.

5.1.2 La conclusion de chaque Prêt sera suivie d'un échange de Confirmations par lettre, télex, télécopie ou toute transmission électronique ou numérisée présentant un degré suffisant de sécurité et de fiabilité pour les Parties. L'absence de Confirmation par l'une des Parties n'affectera en rien la validité du Prêt. En cas de désaccord sur les termes d'une Confirmation, lequel est notifié immédiatement à l'autre Partie, chaque Partie pourra se référer à ses enregistrements téléphoniques comme mode de preuve pour établir les termes du Prêt correspondant.

5.1.3 Les Parties peuvent, préalablement à la conclusion d'un Prêt et dans les conditions qu'elles déterminent librement, convenir de réserver des Titres en faveur de l'une d'elles. La réservation est suivie d'un échange de Confirmations prévoyant ses modalités. Si l'emprunteur décide d'emprunter les Titres, il notifie sa décision au prêteur ; elle entraîne la mise en place du Prêt conformément aux dispositions prévues.

5.2 Livraison des Titres

A la date de Livraison, le prêteur procède à la livraison des Titres à l'emprunteur. Cette livraison intervient conformément aux modalités prévues dans la Confirmation, à la réglementation applicable et aux usages de façon à ce que les Titres prêtés soient livrés sous forme d'inscription au compte de l'emprunteur ou par tout autre moyen convenu entre les Parties. La propriété des Titres prêtés est transférée à l'emprunteur lors de leur livraison. Ce dernier peut alors en disposer librement, à charge pour lui de restituer des Titres de même nature et quantité à la date de restitution du Prêt, sauf application des dispositions des articles 7 ou 9 de la Convention.

Lorsque le Prêt est un Prêt Garanti, l'emprunteur constitue simultanément une Garantie au profit du prêteur en procédant à une Remise.

5.3 Restitution des Titres, détermination de la date de restitution

5.3.1 A la date de restitution, l'emprunteur restitue au prêteur les Titres ayant fait l'objet du Prêt. Lorsque le Prêt est un Prêt Garanti, cette restitution intervient contre restitution de la Garantie relative audit Prêt. Lorsque les Titres prêtés ou les Titres constituant ladite garantie donnent lieu au cours du Prêt à attribution de droits ou titres en application des dispositions de l'article 7.1.2 de la Convention, la Partie devant restituer les Titres en question restitue également ces droits et Titres.

5.3.2 Lorsque la date de restitution est mentionnée dans la Confirmation du Prêt, sans autre précision, cette date est fixe et ne peut être modifiée, sauf dans les cas prévus à l'article 7.3 de la Convention ou le cas échéant dans l'Annexe.

5.3.3 Les Parties peuvent dans la Confirmation du Prêt :

5.3.3.1 préciser, lorsqu'une date de restitution a été fixée, les modalités du droit à modification de cette date, en faveur de l'emprunteur et du prêteur ou de l'un d'entre eux. Dans une telle hypothèse, ces modalités (événements dont la survenance entraîne une modification de la date de restitution, durée du préavis, indemnisation financière) s'appliquent au Prêt considéré ; ou

5.3.3.2 ne pas fixer la date de restitution (ou de préciser que celle-ci est "ouverte"), auquel cas tant l'emprunteur que le prêteur pourront mettre fin au Prêt à tout moment en notifiant cette décision à l'autre Partie, sous réserve d'en avoir donné un préavis de 2 Jours Ouvrés en plus des Délais Usuels de Livraison.

5.3.4 L'emprunteur peut à tout moment solliciter la prorogation partielle ou totale d'un Prêt venant à échéance. Le prêteur, sans justifier sa réponse et compte tenu des Délais Usuels de Livraison, informe par écrit l'emprunteur de son accord ou de son refus de proroger le prêt. En cas de réponse favorable les Parties conviennent alors des modalités de prorogation, lesquelles n'ont pas d'effet novatoire sur le Prêt en question ou toute Garantie déjà constituée.

5.4 Compensation

Les Parties pourront convenir de compenser à due concurrence leurs obligations de paiement dans la même Devise ou leurs livraisons de Titres de même nature pour autant que ces paiements ou livraisons interviennent de façon réciproque le même jour pour un ou plusieurs Prêts.

5.5 Rémunération du prêteur

5.5.1 La rémunération du Prêt est librement déterminée par les Parties et ses modalités mentionnées dans la Confirmation correspondante. Cette rémunération peut être fixée sur une base forfaitaire minimale ou calculée *prorata temporis*, selon une formule définie dans l'Annexe.

5.5.2 La rémunération est versée au prêteur à la date de restitution du Prêt ou à toute autre date prévue par les Parties, telle que mentionnée dans la Confirmation.

ARTICLE 6 - MISE EN PLACE ET GESTION DES GARANTIES

- 6.1** Les Prêts Garantis donnent lieu, aux conditions définies dans l'Annexe et dans la Confirmation correspondante, au transfert en pleine propriété, par l'emprunteur au prêteur, de valeurs, d'espèces, de créances ou de Titres, visant à couvrir le prêteur du risque résultant de la défaillance de l'emprunteur.
- 6.2** Les Parties procèdent périodiquement, aux conditions définies dans l'Annexe, à des Remises calculées par l'Agent de Calcul pour tenir compte de l'évolution de la Valeur des Titres prêtés. L'Agent de Calcul informe les Parties dans les plus brefs délais des calculs effectués, lesquels sont définitifs et, en l'absence d'erreur manifeste, ne peuvent pas être contestés. Chaque Partie s'oblige, dans les meilleurs délais, à procéder à toute Remise lui incombant.
- 6.3** Toute Garantie constituée sous forme d'espèces donne lieu par la Partie auprès de qui elle a été constituée au paiement d'une Indemnité d'Immobilisation déterminée et versée selon les modalités définies dans l'Annexe.
- 6.4** La Partie ayant constitué une Garantie sous forme de Titres en faveur de l'autre peut, à tout moment, décider de substituer des Titres nouveaux aux Titres constituant initialement ladite Garantie, sous réserve qu'à la date de sa décision la Valeur des nouveaux Titres soit au moins égale à celle des Titres initialement remis. A cet effet, la Partie décidant la substitution adresse une notification de substitution à la Partie auprès de qui la Garantie est constituée au plus tard deux Jours Ouvrés, en plus des Délais Usuels de Livraison, avant la date prévue de la substitution. A cette dernière date, la Partie auprès de qui la Garantie est constituée restitue les Titres considérés contre livraison par l'autre Partie des Titres se substituant aux Titres initiaux. La substitution de Titres n'a pas d'effet novatoire sur le Prêt considéré ou toute Garantie déjà constituée y afférente.
- 6.5** La Partie ayant reçu en Garantie des espèces et Titres peut librement en disposer, à charge pour elle d'en restituer la même quantité (et dans le cas de Titres, des titres de même nature) lorsqu'elle est tenue de le faire en application des dispositions de la Convention.

ARTICLE 7 - OPÉRATIONS SUR TITRES.

7.1 Opérations sur Titres ne nécessitant pas l'interruption du Prêt.

7-1-1 En cas d'offre publique d'achat, d'offre publique d'échange, d'offre publique de retrait, d'augmentation de capital, d'attribution gratuite d'actions ou de regroupement, ou plus généralement d'opération financière sur titre comportant soit un droit préférentiel de souscription, soit un délai de priorité sur les Titres prêtés ou les Titres remis en Garantie, le prêteur (ou la Partie ayant remis les Titres en Garantie) peut demander à l'autre Partie de participer à ladite opération sur Titres pour son compte et à ses frais dans les conditions prévues pour l'opération concernée. Le prêteur (ou la Partie ayant remis les Titres en Garantie) verse alors à l'autre Partie, dans les délais réglementaires ou d'usage, les sommes éventuellement nécessaires à la réalisation de l'opération pour son compte. L'emprunteur (ou la Partie ayant reçu les Titres en Garantie) peut cependant s'il le souhaite refuser de participer à ladite opération et restituer les Titres à l'autre Partie pour qu'il puisse participer à l'opération.

7-1-2 Les autres droits ou titres attribués du fait de la détention des Titres sont conservés par la Partie réceptrice et restitués à l'autre en même temps que les Titres auxquels ils se rattachent. Il en est tenu compte dans la détermination de la Valeur des Titres et de la Valeur des Garanties constituées.

7.1.3 Le prêteur (ou la Partie ayant remis les Titres en Garantie) renonce à tout recours à l'encontre de l'autre Partie pour les Titres qui n'auraient pu être souscrits ou obtenus faute d'instructions données par le prêteur dans les délais réglementaires ou d'usage.

7.2 Sommes reçues du fait de la détention de Titres.

7.2.1 En cas de mise en paiement, pendant la durée du Prêt, d'intérêts ou de toute autre somme dus sur des Titres et non soumis à une retenue à la source ou non accompagnés d'un crédit d'impôt, l'emprunteur (si la mise en paiement concerne des Titres prêtés) ou la Partie auprès de qui la Garantie est constituée (si la mise en paiement concerne des Titres remis en Garantie) verse à l'autre Partie un montant en espèces équivalent à la somme mise en paiement. Ce versement est effectué le jour du paiement effectif desdites sommes.

En cas de Titres remis en garantie dans une Devise autre que l'Euro, l'obligation de la Partie de payer à l'autre Partie un montant en espèces équivalent à la somme mise en paiement visée à l'article 7.2.1 de la Convention s'effectue, sauf accord contraire des Parties, dans la Devise des Titres correspondant et dans les délais les plus courts d'acheminement de la Devise concernée.

7.3 Cas de restitution anticipée.

7.3.1 Pour les Prêts régis par le Code, en cas de survenance d'un événement prévu au 2 de l'article L. 432-6 du Code, les Titres affectés par un tel événement sont restitués par l'emprunteur sans indemnité de restitution anticipée. La restitution doit intervenir au plus tard le Jour Ouvré précédant le jour de survenance de l'événement concerné. Les Parties pourront convenir de mettre fin au Prêt à la date de restitution desdits Titres.

7.3.2 En cas de convocation à une assemblée donnant lieu à l'exercice de droits de vote des titulaires des Titres prêtés (ou remis en Garantie), le prêteur (ou la Partie ayant remis les Titres en Garantie) peut avancer la date de restitution du Prêt et obtenir la restitution anticipée desdits Titres pour exercer les droits en cause. A cet effet, le prêteur (ou la Partie ayant remis les Titres en Garantie) adresse une notification de restitution anticipée au plus tard deux Jours Ouvrés, en plus des Délais Usuels de Livraison, avant la date limite d'exercice des droits en cause. Dans ce cas, l'emprunteur (ou la Partie ayant reçu les Titres en Garantie) fait ses meilleurs efforts pour satisfaire à la demande de l'autre Partie.

7.3.3 Les Parties peuvent prévoir dans l'Annexe des cas supplémentaires de restitution anticipée des Titres.

ARTICLE 8 - DÉCLARATIONS

Chaque Partie déclare et atteste, lors de la conclusion de la Convention et de tout Prêt :

- 8.1** qu'elle est régulièrement constituée et qu'elle exerce ses activités conformément aux lois, décrets, règlements, et statuts (ou autres documents constitutifs) qui lui sont applicables ;
- 8.2** qu'elle a tout pouvoir et capacité de conclure la Convention et tout Prêt s'y rapportant et que ceux-ci ont été valablement autorisés par ses organes de direction ou par tout autre organe compétent ;
- 8.3** que les Prêts sont conclus par des personnes dûment habilitées à cet effet ;
- 8.4** que les informations et documents qu'elle fournit ou fournira à l'autre Partie sont exacts complets et à jour ;

- 8.5** que la conclusion et l'exécution de la Convention et de tout Prêt s'y rapportant ne contreviennent à aucune disposition des lois, décrets, règlements et statuts (ou autres documents constitutifs) qui lui sont applicables ;
- 8.6** que tous les permis, licences et autorisations éventuellement nécessaires à la conclusion et à l'exécution de la Convention et de tout Prêt s'y rapportant ont été obtenus et demeurent valables ;
- 8.7** que la Convention et les Prêts conclus constituent un ensemble de droits et obligations ayant force obligatoire à son encontre en toutes leurs dispositions ;
- 8.8** qu'elle dispose, dans le cadre des dispositions légales et réglementaires qui lui sont applicables le cas échéant, des connaissances et de l'expérience nécessaires pour évaluer les avantages et les risques encourus au titre de chaque Prêt ; et qu'il lui appartient alors de décider du bien-fondé de la conclusion du Prêt considéré, après en avoir examiné les différents aspects, notamment financiers, juridiques, fiscaux et comptables ;
- 8.9** qu'à sa connaissance, aucun Cas de Défaillance n'existe en ce qui la concerne ;
- 8.10** qu'à sa connaissance, il n'existe pas à son encontre d'action ou de procédure arbitrale ou judiciaire ou de mesure administrative ou autre dont il pourrait résulter une détérioration manifeste et substantielle de son activité, de son patrimoine ou de sa situation financière ou qui pourrait affecter la validité ou la bonne exécution de la Convention ou de tout Prêt.

ARTICLE 9 - RÉSILIATION DES PRÊTS

9.1 Résiliation en Cas de Défaillance

9.1.1. Cas de Défaillance :

Constitue un Cas de Défaillance pour l'une des Parties (la "Partie Défaillante") l'un des événements suivants :

9.1.1.1 l'inexécution d'une quelconque disposition de la Convention ou d'un Prêt (relative à un paiement, une livraison ou remise ou toute autre inexécution d'une obligation quelconque au titre de la Convention), par la Partie considérée, à laquelle il n'aurait pas été remédié dans un délai de trois Jours Ouvrés à compter de la notification de l'inexécution par l'autre Partie (la "Partie Non Défaillante") ;

9.1.1.2 une quelconque déclaration de l'article 8 ci-dessus qui se révèle avoir été inexacte au moment où elle a été faite ou réitérée, ou qui cesse d'être exacte, sur un point important ;

9.1.1.3 la déclaration de l'impossibilité ou du refus de régler tout ou partie de ses dettes ou d'exécuter ses obligations, l'octroi administratif ou judiciaire d'un moratoire, l'interdiction d'une autorité réglementaire d'émettre sur un marché, ainsi que toute procédure équivalente ;

9.1.1.4 la cessation de fait d'activité, l'ouverture d'une procédure de liquidation amiable ou de toute autre procédure équivalente ;

9.1.1.5 l'ouverture de toute procédure de prévention ou de traitement des difficultés des entreprises régie par le droit français, ou de toute procédure équivalente régie par un droit étranger affectant le siège ou l'une quelconque des succursales de l'une des Parties, notamment (i) l'ouverture d'une procédure de conciliation, (ii) l'ouverture d'une

procédure de sauvegarde, (iii) la nomination d'un administrateur à la demande des autorités réglementaires ou des tribunaux, (iv) l'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire (v) l'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire, ou de toute procédure équivalente à celles qui sont visées aux (i) à (v) ;

9.1.1.6 l'inexécution d'une quelconque obligation de paiement à l'égard de la Partie Non Défaillante ou de tout tiers, autre que celles résultant de la Convention ou d'un Prêt, sauf en cas d'erreur manifeste et à moins que le paiement de ce montant ne soit l'objet d'une contestation sérieuse au fond ;

9.1.1.7 tout événement susceptible d'entraîner la nullité, l'inopposabilité, la disparition d'une quelconque sûreté ou garantie consentie par acte séparé en faveur de la Partie Non Défaillante au titre d'un ou plusieurs Prêts, ainsi que tout événement visé aux articles 9.1.1.3 à 9.1.1.6 de la Convention affectant un tiers ayant délivré sa garantie personnelle au titre de la Convention ou d'un Prêt.

9.1.2 Effets :

9.1.2.1 La survenance d'un Cas de Défaillance donne à la Partie Non Défaillante le droit, sur simple notification adressée à la Partie Défaillante, de suspendre l'exécution de ses obligations au titre de la Convention. La Partie Non Défaillante peut également résilier l'ensemble des Prêts en cours entre les Parties et procéder à la détermination du Solde de Résiliation. Cette notification précise le Cas de Défaillance invoqué ainsi que la date de Résiliation retenue. Il est précisé que la notification prévue à l'article 9.1.1.1 de la Convention et la notification prévue au présent article peuvent figurer dans un même document.

9.1.2.2 Pour les Prêts résiliés, les Parties sont définitivement réputées propriétaires des espèces et des Titres remis à la date de Résiliation.

9.1.2.3 La résiliation donne lieu au paiement du Solde de Résiliation.

9.2 Résiliation en cas de Circonstance Nouvelle

9.2.1 Cas de Circonstance Nouvelle :

Constitue une Circonstance Nouvelle pour une Partie (la "Partie Affectée"), l'un des événements suivants :

9.2.1.1 l'entrée en vigueur d'une nouvelle loi ou d'une nouvelle réglementation, la modification d'une loi ou d'un quelconque texte à caractère obligatoire ou la modification de l'interprétation judiciaire ou administrative qui en est faite, dont il résulte qu'un Prêt est illicite pour la Partie concernée ou qu'il doit être procédé à une déduction ou retenue de nature fiscale sur un montant à verser ou qu'elle doit recevoir de l'autre Partie au titre dudit Prêt ;

9.2.1.2 la détérioration manifeste et substantielle de l'activité, du patrimoine ou de la situation financière de la Partie concernée qui résulterait d'une fusion, scission ou cession d'actif(s) ;

9.2.2 Effets :

9.2.2.1 Lors de la survenance d'une Circonstance Nouvelle visée à l'article 9.2.1.1 de la Convention, toute Partie en prenant connaissance la notifie immédiatement à l'autre Partie en précisant dans la notification les Prêts concernés par cette Circonstance

Nouvelle. Les Parties suspendent alors l'exécution de leurs obligations pour les seuls Prêts affectés et recherchent de bonne foi pendant un délai de 30 jours, une solution mutuellement satisfaisante visant à rendre licite ces Prêts ou éviter la déduction ou retenue envisagée. Si à l'issue de cette période aucune solution mutuellement satisfaisante ne peut être trouvée, chacune des Parties peut notifier à l'autre la résiliation des seuls Prêts affectés par la Circonstance Nouvelle. Cette notification précise la date de Résiliation retenue.

- 9.2.2.2** Lors de la survenance d'une Circonstance Nouvelle visée à l'article 9.2.1.2 de la Convention tous les Prêts seront considérés comme étant affectés. L'autre Partie (la "Partie Non Affectée") aura alors le droit sur simple notification adressée à la Partie Affectée, de suspendre l'exécution de ses obligations et de résilier l'ensemble des Prêts en cours entre les Parties, quel que soit le lieu de leur conclusion ou d'exécution. Cette notification précisera la date de Résiliation retenue.
- 9.2.2.3** Si la survenance d'une Circonstance Nouvelle entraîne directement la survenance d'un Cas de Défaillance, ce dernier sera réputé ne pas avoir eu lieu et seules les dispositions de l'article 9.2 de la Convention seront alors applicables.
- 9.2.2.4** Pour les Prêts résiliés, les Parties sont définitivement réputées propriétaires des espèces et des Titres remis à la date de Résiliation.
- 9.2.2.5** La résiliation visée à l'article 9.2.1 ci-dessus donne lieu au paiement du Solde de Résiliation.

ARTICLE 10 - CALCUL ET PAIEMENT DU SOLDE DE RÉSILIATION

10.1 Détermination du Solde de Résiliation

- 10.1.1** L'Agent de Calcul détermine le Solde de Résiliation à la date de Résiliation.
- 10.1.2** A cet effet, il identifie le risque net prêteur de la Partie Non Défaillante ou Non Affectée lequel est égal à la différence, positive ou négative, entre (x) la Valeur des Titres prêtés par elle (s'il y en a, et égale à zéro s'il n'y en a pas) et (y) la Valeur des Titres empruntés par elle (s'il y en a, et égale à zéro s'il n'y en a pas).
- 10.1.3** Le Solde de Résiliation est alors égal à la différence, positive ou négative, entre:
 - (a) le risque net prêteur de la Partie Non Défaillante ou Non Affectée majoré le cas échéant des Montants Dus par l'autre Partie et diminué le cas échéant des Montants Dus par la Partie Non Défaillante ou Non Affectée,
 - et
 - (b) la Valeur de toute Garantie constituée, y compris la fraction courue de toute Indemnité d'Immobilisation applicable, affectée d'un signe positif lorsque la Garantie est constituée auprès de la Partie Non Défaillante ou Non Affectée et d'un signe négatif lorsque la garantie est constituée auprès de l'autre partie.

L'Agent de Calcul détermine la Devise dans laquelle est exprimé le Solde de Résiliation. Tout montant exprimé dans une Devise autre que la Devise de résiliation est converti dans cette Devise à la date de Résiliation sur la base des cours de change au comptant disponibles pour l'Agent de Calcul à 12h00 à cette date.

10.1.4 Lors de la survenance d'une des Circonstances Nouvelles visées à l'article 9.2.1 et dans l'hypothèse où seuls certains des Prêts en cours seraient affectés, la Garantie n'est retenue que par référence aux seuls Prêts Garantis affectés, s'il y en a, régis par la Convention.

10.2 Notification et versement du Solde de Résiliation

10.2.1 Le Solde de Résiliation est dû par la Partie Défaillante ou la Partie Affectée s'il s'avère positif, et par l'autre Partie s'il s'avère négatif.

10.2.2 L'Agent de Calcul notifie, dans les meilleurs délais, le montant du Solde de Résiliation, ainsi que le détail des calculs ayant permis de le déterminer. Ces calculs sont définitifs dès leur notification et, en l'absence d'erreur manifeste, ne peuvent pas être contestés.

10.2.3 La Partie redevable du Solde de Résiliation procède au versement correspondant à l'autre Partie dans les trois Jours Ouvrés à compter de la réception de la notification visée à l'article 10.2.2. Toutefois, dans l'hypothèse où un tel versement doit être effectué, suite à la survenance d'un Cas de Défaillance, par la Partie Non Défaillante à la Partie Défaillante, la Partie Non Défaillante est irrévocablement autorisée à le compenser avec tout montant qui lui est dû par la Partie Défaillante à quelque titre que ce soit.

10.2.4 En cas de retard de versement du Solde de Résiliation, le montant concerné est majoré des Intérêts de Retard afférents, qui sont dus de plein droit et sans mise en demeure préalable et sont calculés de la date de Résiliation (incluse) jusqu'à la date du paiement effectif du Solde de Résiliation (exclue).

ARTICLE 11 - DIVERS

11.1 Notifications

Toute notification effectuée en vertu de la Convention devra être faite par lettre, télex, télécopie ou toute transmission électronique ou numérisée présentant un degré suffisant de sécurité et de fiabilité pour les Parties et prendra effet à la date de sa réception.

11.2 Paiement dans une monnaie autre que celle prévue

Dans le cas où pour une raison quelconque, un paiement est effectué dans une monnaie autre que la Devise prévue pour un Prêt et s'il y a une différence entre ce montant converti dans cette Devise et le montant en cette Devise que prévoyait ledit Prêt, la Partie débitrice devra, à titre d'obligation indépendante, indemniser à première demande et sans pouvoir soulever d'exception, l'autre Partie de tous frais et pertes qui en résulteraient.

11.3 Non renonciation

Le non exercice ou l'exercice tardif par une Partie de tout droit, pouvoir ou privilège découlant de la Convention ne constitue pas une renonciation au droit, pouvoir ou privilège en cause.

11.4 Cession à un tiers

La Convention, tout Prêt ou l'un quelconque des droits ou obligations en découlant pour une Partie peuvent être transférés ou cédés sous réserve de l'accord préalable de l'autre Partie.

Le présent article ne vise pas les opérations entraînant une transmission universelle du patrimoine (notamment en cas de fusion et de scission) pour lesquelles l'accord préalable et écrit de l'autre Partie ne sera pas nécessaire conformément aux lois et règlements en vigueur.

11.5 Retard de paiement

En cas de retard de paiement d'une quelconque somme due au titre de la Convention par l'une des Parties, cette Partie devra payer à l'autre des Intérêts de Retard qui seront dus de plein droit et sans

mise en demeure préalable et qui seront calculés sur ladite somme de la date à laquelle le paiement aurait dû être effectué (incluse) à la date de paiement effectif (exclue). Ces Intérêts de Retard seront capitalisés s'ils sont dus pour une période supérieure à un an.

11.6 Frais et Débours

La résiliation des Prêts ouvre droit, pour la seule Partie Non Défaillante, au remboursement des frais et débours engagés, y compris de procédure judiciaire, le cas échéant, qu'elle aurait subis du fait de la survenance d'un Cas de Défaillance et qu'elle serait en mesure de justifier.

11.7 Prêts conclus pour compte de tiers

11.7.1 Lorsqu'un signataire à la Convention agit pour le compte d'un mandant dont il a révélé l'identité, ledit mandant est Partie à la Convention et aux Prêts. La Convention s'applique alors exclusivement aux Prêts conclus au nom et pour le compte du mandant.

Le signataire agissant au titre d'un mandat :

- a) déclare et atteste disposer de toutes les autorisations nécessaires pour engager son mandant et s'être assuré que le mandant était pleinement lié par les termes de la Convention ainsi que de tout Prêt conclu en son nom et pour son compte ;
- b) s'engage à faciliter tout contact entre son mandant et l'autre Partie et révéler à cette dernière tout Cas de Défaillance ou Cas de Circonstances nouvelles affectant son mandant dont il aurait connaissance.

11.7.2 Les Prêts pour lesquels une Partie agit pour compte de tiers sans avoir préalablement et expressément révélé à l'autre Partie l'identité dudit tiers, lient la Partie agissant pour compte de tiers de la même manière que si elle agissait en son nom et pour son compte propre.

11.8 Documents à fournir

Chaque Partie s'engage à fournir à l'autre Partie, lors de la conclusion de la Convention, les documents attestant de l'identité, du spécimen de signature et des pouvoirs des signataires à l'engager au titre de la Convention et des Prêts, ou de tout autre document s'y référant.

ARTICLE 12 - DURÉE DE LA CONVENTION

12.1 La Convention est conclue pour une durée indéterminée. Elle pourra être dénoncée à tout moment, par lettre recommandée avec accusé de réception ; ladite dénonciation prenant effet à l'expiration d'un délai de cinq (5) Jours Ouvrés suivant sa réception.

12.2 la Convention continuera toutefois à régir les rapports entre les Parties pour tous les Prêts conclus avant la prise d'effet de ladite dénonciation.

ARTICLE 13- RENONCIATION AUX IMMUNITÉS

La Convention est de nature commerciale. Les Parties renoncent irrévocablement à toute immunité de juridiction ou d'exécution dont elles pourraient bénéficier tant pour elles-mêmes que sur leurs biens présents ou futurs.

ARTICLE 14 - LOI APPLICABLE - ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

14.1 La Convention est soumise au droit français. En cas de traduction, seule la version signée fait foi.

14.2 Tout litige, relatif notamment à sa validité, son interprétation ou son exécution, est soumis à la compétence des juridictions du ressort de la Cour d'Appel de Paris.

Fait à Paris , le _____ en deux exemplaires originaux.

Partie A

NOM :
QUALITE :
DATE :
SIGNATURE :

NOM :
QUALITE :
DATE :
SIGNATURE :

Partie B

NOM :
QUALITE :
DATE :
SIGNATURE :

NOM :
QUALITE :
DATE :
SIGNATURE :

ANNEXE

SECTION I.

PARAMÈTRES FINANCIERS

REMISES ET GESTION DES GARANTIES			
Dates de Calcul	<i>Chaque Jour Ouvré</i>		
Délais Usuels de Livraison	Sommes d'argent en euros	J	
	Sommes d'argent en devises	J + 3	
	Titres	Date de règlement standard sur le marché où le Titre est habituellement traité par la partie concernée	
Arrondi	Sommes d'argent : En Euros : non applicable Autres Devises : non applicable Titres Dénomination de l'Instrument Financier		
Seuil de Déclenchement	Remises augmentant la Garantie de [Partie A] ou réduisant la Garantie de [Partie B]		
	Remises augmentant la Garantie de [Partie B] ou réduisant la Garantie de [Partie A]		
Actifs remis en Garantie	Actifs remis en garantie auprès de [Partie A]	Actifs éligibles (liste limitative)	Pourcentage de Pondération
		Valeurs d'État	_____ %
		Autres Titres à revenu fixe	_____ % (sur accord préalable)
		Titres donnant accès au capital (actions)	_____ % (sur accord préalable)
		Sommes d'argent - en Euros - en autres Devises	_____ % (% du montant nominal, hors Indemnité d'immobilisation)
	Actifs remis en garantie auprès de [Partie B]	Actifs éligibles (liste limitative)	Pourcentage de Pondération
		Valeurs d'État	_____ %
		Autres Titres à revenu fixe	_____ % (sur accord préalable)
		Titres donnant accès au capital (actions)	_____ % (sur accord préalable)
		Sommes d'argent - en Euros - en autres Devises	_____ % (% du montant nominal, hors Indemnité d'immobilisation)
COMMISSIONS DUES			

RÉMUNÉRATION DU PRÊT (mise à disposition des Titres prêtés)	
Taux	
Mode de Calcul et de paiement	$\frac{\text{Assiette (Valeurs des Titres)} \times \text{Taux} \times \text{Nbre de jours (Durée du prêt)}}{360}$
INDEMNITÉ D'IMMOBILISATION (sommes versées à titre de Garantie)	
Date de versement	Pour les Prêts Garantis donnant lieu à gestion individuelle des Garanties, à la date de restitution, Pour les Prêts Garantis donnant lieu à gestion en pool des Garanties, le dernier Jour Ouvré de chaque mois calendaire.
Taux de Référence	Pour les montants libellés en Euros : Pour les montants libellés en autres Devises

DIVERS	
Agent de Calcul de la PARTIE A	PARTIE A
Agent de Calcul de la PARTIE B	PARTIE B
Option de substitution des Titres remis en Garantie	(à défaut d'indication, pas d'option)
Cas supplémentaire (s) d'avancement de la date de restitution	(à défaut d'indication, aucun)
Intérêt de Retard (détermination du taux)	- pour l'Euro, l'EONIA pendant la période considérée, majoré de 1 % l'an ; - pour les autres Devises, la moyenne des taux au jour le jour auquel a accès le destinataire du paiement fait avec retard pendant la période considérée, majorée de 1 % l'an
Ecart Toléré	- - - ou sa contre-valeur dans la Devise de Référence considérée
Devise de Résiliation	(à défaut d'indication, l'euro)
Devise de Référence	
Taux de Couverture	

SECTION II

PARAMÈTRES ADMINISTRATIFS

Paramètres administratifs concernant [NOM DE PARTIE A]

Adresse à laquelle les notifications doivent être faites	(à défaut d'indication, le siège social)
Service concerné	(à défaut d'indication, le siège social)
N° de télex	
N° de téléphone	

Paramètres administratifs concernant [NOM DE PARTIE B]

Adresse à laquelle les notifications doivent être faites	(à défaut d'indication, le siège social)
Service concerné	(à défaut d'indication, le siège social)
N° de télex	
N° de téléphone	

SECTION III.

DISPOSITIONS TECHNIQUES SUR LA GESTION DES GARANTIES

Les Parties peuvent convenir de gérer les Garanties, pour chaque Prêt Garanti ou en pool pour l'ensemble des Prêts Garantis.

A. Gestion individuelle des Garanties Prêt par Prêt

A.1 Pour un Prêt Garanti, l'emprunteur constitue, simultanément à la livraison des Titres prêtés, la Garantie du prêteur en effectuant en sa faveur une Remise, de telle façon que la Valeur de la Garantie dans la Devise de Référence dudit Prêt soit égale à la Valeur des Titres prêtés multipliée par le Taux de Couverture.

A.2 A chaque date de Calcul au cours de la vie du Prêt, l'Agent de Calcul détermine l'Écart de Couverture dudit Prêt, égal à la différence, positive ou négative, entre:

- (x) la Valeur des Titres faisant l'objet d'un Prêt Garanti multipliée par le Taux de Couverture, et
- (y) la Valeur ajustée de ladite Garantie.

Si l'Écart de Couverture est positif, sur demande du prêteur, l'emprunteur complète la Garantie du prêteur en effectuant en sa faveur une Remise d'un montant égal à celui-ci dans la Devise de Référence du Prêt considéré. Si l'Écart de Couverture est négatif, sur demande de l'emprunteur, le prêteur réduit sa Garantie en effectuant en faveur de l'emprunteur une Remise d'un montant égal à la valeur absolue de celui-ci dans la Devise de Référence du Prêt considéré.

A.3 Sous réserve de la bonne exécution des obligations de l'emprunteur, le prêteur restitue intégralement sa Garantie à la date de restitution dudit Prêt.

B. Gestion en pool des Garanties pour l'ensemble des Prêts Garantis

B.1 A chaque date de Calcul, l'Agent de Calcul détermine l'Écart de Couverture de l'ensemble des Prêts Garantis en cours. Pour ce faire, il identifie la Partie ayant un Risque Net prêteur de signe positif pour ces Prêts. Le Risque Net prêteur d'une Partie donnée est égal à la différence, positive ou négative, entre (x) la Valeur des Titres prêtés par cette Partie (s'il y en a, et égale à zéro s'il n'y en a pas) et (y) la Valeur des Titres empruntés par elle (s'il y en a, et égale à zéro s'il n'y en a pas) multipliée par le Taux de Couverture.

B.2 L'Écart de Couverture de la Partie ayant un Risque Net prêteur de signe positif est égale à la différence, positive ou négative, entre :

- (x) son Risque Net prêteur ; et
- (y) la Valeur de la Garantie constituée pour les Prêts Garantis en cours (affectée d'un signe positif lorsqu'elle est constituée auprès de la Partie en question, et d'un signe négatif dans le cas contraire),

B.3 Les Parties procèdent aux Remises prévues ci-après :

Lorsque la Garantie est constituée auprès de la Partie ayant un Risque Net prêteur positif:

- si l'Écart de Couverture de cette Partie est positif, sur sa demande, l'autre Partie complète la Garantie de la Partie au Risque Net prêteur positif en effectuant en sa faveur une Remise d'un montant égal à celui-ci dans la Devise de Référence ;
- si l'Écart de Couverture de cette Partie est négatif, cette Partie réduit sa Garantie sur demande de l'autre Partie en effectuant en faveur de cette dernière une Remise d'un montant égal à la valeur absolue de celui-ci dans la Devise de Référence ;

Lorsque la Garantie est constituée auprès de la Partie ayant un Risque Net prêteur négatif, sur demande de l'autre Partie, la Partie au Risque Net prêteur négatif restitue intégralement sa Garantie et constitue une nouvelle Garantie auprès de l'autre Partie en effectuant en sa faveur une Remise d'un montant égal à l'Écart de Couverture dans la Devise de Référence.

B.4 Sous réserve de la bonne exécution des obligations de l'autre Partie, la Partie auprès de qui est constituée la Garantie la restitue intégralement à l'autre Partie à la dernière des dates de restitution des Prêts Garantis.

C. Gestion en pool des Garanties avec plusieurs Devises de Référence

Les Parties peuvent aussi convenir de gérer les Garanties dans plusieurs Devises de Référence. Les dispositions ci-dessus s'appliquent alors *mutatis mutandis* pour tous les Prêts Garantis dont la Devise de Référence est la même.

D. Dispositions communes aux gestions des Garanties et des Remises

D.1 Toute Remise notifiée par l'Agent de Calcul relativement à une date de Calcul considérée intervient dans les Délais Usuels de Livraison qui suivent la réception de la notification de ladite Remise. Une Remise n'est faite par une Partie que pour autant qu'elle dépasse le Seuil de Déclenchement applicable et l'est alors sans franchise, pour le multiple de l'Arrondi immédiatement inférieur, à l'exception des cas prévus aux articles A.3 et B.3.

D.2 Tout montant ou valeur exprimé dans une monnaie autre que la Devise de Référence est retenu pour sa contre-valeur dans ladite Devise de Référence sur la base du cours de change au comptant convenu entre les Parties ou, à défaut, disponible pour l'Agent de Calcul à l'achat de la Devise de Référence à 12 heures à la date considérée.

D.3 La Partie procédant à une Remise choisit librement, parmi les actifs éligibles, ceux sur lesquels porte ladite Remise, à moins que les Parties ne soient convenues de soumettre le choix des actifs en question à l'accord préalable de la Partie auprès de qui la Garantie est constituée. Toutefois, lorsqu'une Remise réduit partiellement la Valeur d'une Garantie constituée, cette réduction est déterminée par la Partie bénéficiaire qui décide si elle porte en premier sur les espèces ou sur les Titres constituant ladite Garantie.

D.4 Lorsque chaque Partie a nommé un Agent de Calcul et que ceux-ci déterminent, à une date de Calcul donnée, des Écarts de Couverture de valeur différente, les dispositions suivantes s'appliquent :

- lorsque la différence entre les valeurs en cause est inférieure à l'Écart Toléré, l'Écart de Couverture retenu est égal à la moyenne des valeurs des deux Agents de Calcul ;
- lorsque la différence entre les valeurs en cause est égale ou supérieure à l'Écart Toléré, les Agents de Calcul se rapprochent dès notification de la valeur de l'Écart de Couverture en vue de parvenir à un accord sur cette valeur. A défaut d'accord dans les 24 heures, la Partie

la plus diligente désigne au moins trois intervenants de premier rang sur le marché et leur demande de fournir dès que possible une valorisation de l'Écart de Couverture considéré. L'Écart de Couverture retenu est égal à la moyenne algébrique des valorisations reçues, la valorisation la plus élevée et la plus basse étant exclues. Dans l'attente d'une détermination définitive de l'Écart de Couverture, la Partie concernée procède à la date prévue, à la Remise la plus faible calculée sur la base des Écarts de Couverture provisoirement déterminés.

SECTION IV

AUTRES MODIFICATIONS A LA CONVENTION

Partie A

NOM :
QUALITE :
DATE :
SIGNATURE :

NOM :
QUALITE :
DATE :
SIGNATURE :

Partie B

NOM :
QUALITE :
DATE :
SIGNATURE :

NOM :
QUALITE :
DATE :
SIGNATURE :